

D.16.35.3

DIRECTIVE CONCERNANT LA RÉMUNÉRATION DES PERSONNES INTERVENANT À TITRE TEMPORAIRE DANS LE CADRE DES ACTIVITÉS DE LA HEP

Le Rectorat,

vu le concordat intercantonal du 5 juin 2000 créant une Haute Ecole Pédagogique commune aux cantons de Berne, Jura et Neuchâtel (HEP–BEJUNE),

vu l'art. 37 du règlement concernant le statut général du personnel du 16 juin 2017¹,

arrête :

I Dispositions générales

Article premier

But

¹La présente directive règle la rémunération des personnes qui interviennent en dehors de leur mandat professionnel à titre temporaire dans le cadre des prestations fournies par la HEP dans le cadre de sa mission.

Art. 2

Champ d'application

¹Les interventions temporaires suivantes font notamment l'objet d'une rémunération versée par la HEP :

- a) les cours ponctuels en formation initiale et continue;
- b) l'ingénierie de formation;
- c) les conférences données par des conférenciers invités;
- d) les supervisions et les analyses de pratiques professionnelles (APP) assumées par des spécialistes;
- e) les expertises fournies par les experts mandatés par la HEP.

² En cas de besoin et à titre exceptionnel, d'autres interventions à titre temporaire assurées par des personnes externes à la HEP peuvent être rémunérées selon les présentes dispositions.

Art. 3

Renvoi

Les activités déployées par des experts externes dans le cadre de direction et/ou expertise de mémoire, des examens et des évaluations sont indemnisées sur la base d'un barème particulier².

¹ R.11.26

² D.16.35

II Fixation des rémunérations

Art. 4

Types de rémunération

¹La HEP verse les rémunérations suivantes :

- a) une rémunération horaire qui correspond au salaire versé pour une activité accessoire exercée à titre dépendant;
- b) une rémunération horaire qui correspond aux honoraires versés pour une activité indépendante;
- c) sur proposition de la responsable ou du responsable de filière de formation pour une prestation exceptionnelle ou un niveau d'expertise dans un domaine requis, la vice-rectrice ou le vice-recteur des formations peut décider de s'écarter des tarifs indiqués dans les présentes directives.

²Lorsque la formation nécessite l'engagement de formatrices ou formateurs durant leur temps de travail, les frais de remplacement peuvent être à la charge de la HEP. Le contrat d'engagement indique alors à l'avance que les frais de remplacement sont refacturés à la HEP.

Art. 5

Bases de calcul des rémunérations

¹Les rémunérations correspondent aux heures de travail nécessaires pour préparer et accomplir l'intervention.

²En vue du calcul des rémunérations, le salaire de base pour une période de l'intervention proprement dite est multiplié par un coefficient qui varie en fonction du type de l'activité et des qualifications de l'intervenant-e; il est majoré d'un certain taux si l'intervenant-e est indépendant-e.

³Lorsque plusieurs personnes interviennent simultanément, la rémunération est réduite au moyen de coefficients spécifiques.

⁴Les rémunérations sont appliquées selon les barèmes annexés.

Art. 6

Barème des rémunérations

Le barème des rémunérations est joint en annexe à la présente directive.

III Procédure de rémunération

Art. 7

Décompte

¹Afin d'obtenir le paiement de leur rémunération, les intervenant-e-s doivent remplir un décompte.

²Le décompte doit être visé par la responsable ou le responsable de la filière de formation concernée avant d'être traité par la direction de l'administration et des finances de la HEP.

Art. 8

Décision de rémunération

¹Si le montant versé par la HEP correspond au décompte présenté par la ou les personnes intervenues, le versement équivaut à une décision fixant la rémunération.

²Si la direction de l'administration et des finances entend s'écarter du décompte présenté, elle en informe, par l'intermédiaire de la responsable ou du responsable de filière, les personnes intéressées en leur communiquant le montant qui leur sera versé ainsi que les motifs de la modification.

Art. 9
Voies de droit

¹La décision de versement de la rémunération ou, à défaut, le versement du montant de la rémunération peut faire l'objet d'une opposition qui doit être adressée à la direction de l'administration et des finances dans les dix jours dès la notification de la décision ou dès la date du versement.

²La direction de l'administration et des finances statue sur l'opposition et rend une décision sur opposition susceptible de recours interne au Rectorat dans un délai de dix jours dès la notification de la décision sur opposition.

³La décision du Rectorat est sujette à recours à la Cour administrative du Tribunal cantonal à Porrentruy. Le délai de recours est de trente jours.

IV Dispositions finales

Art. 10
Adoption et abrogation

La présente directive est été adoptée par le rectorat lors de sa séance du 25 juin 2019. Elle abroge et remplace la directive du même nom concernant l'engagement de formatrices ou de formateurs à titre temporaire ou auxiliaire(D.16.35.3) du 14 août 2012.

Art. 11
Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur immédiatement.

Delémont, le 25 juin 2019

Au nom du Rectorat de la HEP–BEJUNE

Maxime Zuber
Recteur

Julien Clénin
Vice-recteur des formations

Annexe 1 : barème des rémunérations

	Formatrices ou formateurs			
Catégorie de cours / prestations				Employé HEP (DD/DI)
Classification	Selon critères			Toutes
	Classe A	Classe B	Classe C	salaire réel
Salaire annuel	90'876.00	122'950.00	149'945.00	
Salaire horaire	47.83	64.71	78.92	
Tarif horaire	50.00	65.00	80.00	
Tarif à la période sans correction	110.00	143.00	176.00	
Tarif à la période avec correction	130.00	169.00	208.00	
Forfaits Journée complète de cours (8 x tarif période)	880.00	1'150.00	1'400.00	
Conférences (coefficient 5)	550.00	715.00	880.00	
Séance de commission	65.00			
Séance de travail				

Brève notice explicative pour la détermination de la classification

La classification (A, B, C) dépend de la combinaison des critères présentés par la formatrice ou le formateur dans les trois domaines suivants :

- Titre d'enseignement
- Titre universitaire de niveau Master/licence ou supérieur
- Titre de formation d'adulte au niveau tertiaire ou pratique de minimum 5 ans en tant que formatrice ou formateur à ce niveau avec un taux équivalent à 30% d'activité.

Facteurs correctifs

Indépendant	majoration 25%
Co-animation, deux pers.	Facteur 0.8
Co-animation, trois pers.	Facteur 0.7

Annexe 2 : barème des tarifications spécifiques

Prestations		Tarif horaire (60mn)
Supervision		
- Formation en supervision reconnue - Titre jugé équivalent ou pratique reconnue		
	Individuel	100
	Groupe	150
	Équipe	175
Groupes d'analyse des pratiques professionnelles		
- CAS - Attestation jugée équivalente ou pratique reconnue		
	Groupe de 5 à 8 personnes	100
	Groupe de 9 à 12 personnes	120
	Groupe supérieur à 12 personnes	140
Accompagnement spécifique (expertise)		
	Individuel	75
	Groupe	125
	Équipe	150

- La supervision pédagogique individuelle s'adresse à une personne en formation qui doit, dans ce cadre, effectuer un temps de réflexion sur ses interventions et pratiques professionnelles.
- La **supervision pédagogique en groupe** s'adresse à plusieurs personnes en formation qui doivent, dans ce cadre, effectuer un temps de réflexion sur leurs interventions et pratiques professionnelles.
- La **supervision d'équipe** s'adresse à une équipe de travail déjà composée qui désire porter un regard critique sur ses prestations professionnelles. Elle peut aborder en fonction de la demande de l'équipe et du contrat établi avec le superviseur plusieurs champs du domaine professionnel (source : ARS).